

STATUTS

DEFINITIONS GENERALES

Art. 1 : **Raison sociale, siège social**

La Section Genevoise de Bowling, ci-après nommée S.G.B., est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège social se trouve à Plan-les-Ouates, c/o Fidam Ruegg Pellarin, route de Bardonnex 4.

Art. 2 : **Sens et buts**

La S.G.B. observe la plus stricte neutralité confessionnelle et politique. Elle a pour buts :

- L'organisation, le développement et la surveillance du sport de bowling amateur genevois ;
- La défense des intérêts de ses membres.

Art. 3 : **Affiliations**

La S.G.B. est une section cantonale de Swiss Bowling, ci-après nommée S.B, et de ce fait affiliée à Fédération Sportive Suisse des Quilleurs (FSSQ) et à la Fédération Internationale des Quilleurs (FIQ).

Pour toutes les dispositions et tous les règlements non mentionnés spécialement dans les présents statuts, ceux de S.B sont considérés comme faisant autorité.

La S.G.B. est également affiliée à l'Association Genevoise des Sports (AGS).

MEMBRES

Art. 4 : La S.G.B. se compose de tous les clubs de bowling, ainsi que de tous les joueurs indépendants licenciés à Genève.

L'acquisition de la licence suisse auprès de la SGB n'est soumise à aucune restriction : tous les joueurs de nationalité suisse ou étrangère peuvent en faire la demande, quel que soit le lieu de leur domicile.

Art. 5 : a) Il est strictement interdit de faire partie officiellement de deux clubs reconnus par la S.G.B.

b) L'appartenance officielle à un club est déterminée par la demande de licence remise par ce club à la S.G.B.

Les clubs joindront à cette demande, la liste de leurs membres sortants ou démissionnaires en précisant toute réserve éventuelle.

La S.G.B. ne reconnaîtra aucun transfert en dehors de la période de demande de licences, soit du 15 avril au 31 mai.

c) Un joueur peut quitter un club en tout temps, il devient alors joueur indépendant de la S.G.B. Il ne peut demander son admission dans un autre club que pour la saison suivante.

Art. 6 : **Nouveaux clubs – conditions d'admission**

Les nouveaux clubs qui désirent adhérer à la S.G.B. soumettront au comité de la S.G.B. une demande écrite avant le 31 mars. Ils joindront à cette demande les statuts du club, la composition du comité ainsi que la liste complète des membres dont cinq au minimum devront être licenciés pour que la demande soit valable.

L'AG annuelle se prononce seule sur les candidatures reçues, sur proposition du comité de la S.G.B.

Art. 7 : **Exclusions – sanctions**

a) Les clubs qui ne répondraient plus à l'Art. 6 ne seront plus reconnus

b) Les clubs ou membres qui, par leur comportement, nuiraient aux intérêts de la S.G.B. peuvent être exclus par l'Assemblée Générale annuelle ou extraordinaire.

Art. 8 : Les clubs ou membres sanctionnés par l'Assemblée Générale peuvent faire appel auprès de la commission de recours dans les 10 jours, par pli recommandé à l'un des membres du comité de la S.G.B.

ORGANES DE LA S.G.B.

Art. 9 : Les organes de la S.G.B. sont :

a) L'Assemblée Générale

b) Le comité

c) La Commission de contrôle des comptes

d) La Commission de recours

Art. 10: L'Assemblée Générale annuelle ou extraordinaire, ci-après nommée AG, se compose de tous les membres affiliés à la S.G.B. et du comité.

Les membres doivent être licenciés S.B à Genève.

Les licenciés de moins de 18 ans, doivent être représentés par une autorité légale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Art. 11: L'AG est dirigée par le Président de la S.G.B. ou à défaut par le Vice- président ou un membre du comité. Le Président n'a pas le droit de vote, sauf en cas d'égalité de suffrages au bulletin secret. Chaque membre présent n'a droit qu'à une seule voix. Le vote se fait à mains levées.

En cas d'égalité, il est procédé à un vote par bulletin secret. Si l'égalité se reproduit, la voix du Président est déterminante.

Art. 12: L'AG annuelle doit être convoquée par écrit au moins 3 semaines à l'avance. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi par le Comité ainsi que la date limite pour l'envoi d'éventuelles propositions.

A chaque AG annuelle, le Comité présentera un rapport sur l'activité durant l'exercice écoulé et les vérificateurs présenteront leur rapport.

L'AG annuelle délibère et vote valablement sur les points suivants :

- a) Décharge aux membres du Comité et aux vérificateurs ;
- b) Election du nouveau Comité à l'expiration du mandat du Comité sortant et des vérificateurs ;
- c) Le cas échéant, proposition(s) de modification des statuts ;
- d) Points prévus à l'ordre du jour.

L'AG annuelle a lieu chaque année en mai ou en juin.

Art. 13: L'AG extraordinaire a la même composition de l'AG annuelle. Elle sera convoquée par le Comité au moins 7 jours à l'avance en y mentionnant les motifs.

Le Comité peut convoquer en tout temps une AG extraordinaire. Si la demande lui en est faite par écrit par un cinquième des membres au moins, le Comité est tenu de convoquer une AG extraordinaire dans un délai maximum de 30 jours. Il est tenu de porter à l'ordre du jour les points mentionnés par les requérants ; il peut, ce pendant, ajouter d'autres points à l'ordre du jour.

Art. 14: Le Comité de la S.G.B. est composé des membres suivants :

- le président ;
- le vice-président ;
- le président sportif ;
- le trésorier ;
- le secrétaire ;
- le responsable des mutations ;
- Un ou plusieurs membres adjoints selon les besoins

La durée du mandat du comité est de 2 ans.

Ses membres sont rééligibles au terme de ce mandat

En cas de démission ou de décès, le Comité peut remplacer provisoirement le membre manquant jusqu'à la prochaine AG s'il l'estime nécessaire. Deux membres au maximum peuvent être ainsi remplacés pendant un exercice. Si plus de deux membres du Comité démissionnent ou décèdent, une AG extraordinaire doit être réunie dans les plus brefs délais.

Le Comité se réunira aussi souvent qu'il le jugera nécessaire. Il peut valablement délibérer si, au moins, quatre de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Le Président (ou son remplaçant) dirige les séances ; il ne vote qu'en cas d'égalité.

Art. 15: La commission de contrôle des comptes se compose d'un premier et d'un second vérificateur, ainsi que d'un suppléant.

La durée de leur mandat est de 1 an. Ils sont rééligibles mais en appliquant une rotation d'ordre.

En aucun cas ils ne peuvent appartenir au même club. Un rapport écrit sur les résultats de leur contrôle doit être présenté à l'AG annuelle.

Art. 16: La commission de recours se compose du Président de la S.G.B. et de 5 membres de différents clubs.

Les membres sont élus pour une période de 2 ans et sont rééligibles

La commission de recours se réunit chaque fois qu'un membre ou un club fait valoir son droit de recours selon l'Art. 8.

Le Président de la S.G.B. dirige les débats mais n'a pas le droit de vote.

Les décisions prises par la commission sont irrévocables au niveau de la section. Un recours auprès de S.B est toutefois possible.

GESTION

Art 17 : Le président, le trésorier et un autre membre du comité SGB possèdent la signature collective à deux.

Art 18 : L'exercice administratif de la S.G.B. s'étend du 1er mai au 30 avril.

Les revenus se composent :

- a) du revenu des licences ;
- b) des recettes des championnats genevois ;
- c) de toutes recettes diverses telles que dons, indemnités, intérêts, amendes etc.

Les dépenses suivantes sont à la charge de la S.G.B. :

- a) les frais administratifs ;
- b) les frais d'organisation de compétitions ;
- c) les redevances à S.B
- d) l'indemnisation des représentants à l'assemblée des délégués S.B ;
- e) l'allocation aux membres du comité ;
- f) les autres dépenses inhérentes au but de l'association.

Art. 19: Le responsable des mutations doit exercer un contrôle exact des membres. Dans ce but, il établira un formulaire de demande de licence conforme au règlement de S.B

Art. 20: Les clubs sont tenus de faire savoir au comité de la S.G.B. tout changement de composition de leur comité ainsi que toute modification de leurs statuts.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21: Les règlements sportifs de la FIQ et de S.B font autorité dans la mesure où ils sont applicables à la S.G.B.

Art. 22: La dissolution de la S.G.B. sera proclamée au sens de la loi lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué de façon statutaire ou si l'AG le décide avec une majorité des quatre cinquièmes des votants.

En cas de dissolution de la S.G.B., les biens et l'inventaire seront remis en dépôt à la S.B en vue d'administration.

Ils sont à disposition pendant dix ans pour la reconstitution d'une nouvelle association ayant les mêmes buts.

Si dans ce délai, aucune nouvelle association n'est fondée, les biens et l'inventaire de la S.G.B. échoiraient à S.B

Art. 23: Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 janvier 2023 et entrent immédiatement en vigueur.

Ils abrogent ceux du 19 juin 2013.

Genève, le 19 janvier 2023

Le Comité SGB

Changements par l'AG du 19 janvier 2023 :
Art. 1